

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ST-BONAVENTURE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 256/2013  
Règlement de concordance modifiant les règlements de zonage, de lotissement et  
administratif concernant l'ajout d'une zone où le compostage sera autorisé**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de St-Bonaventure a adopté les règlements de zonage no 91/90, de lotissement no 92/90 et administratif no 94/90, le 5 février 1990;

ATTENDU QUE la MRC de Drummond a adopté le règlement MRC-720 modifiant le schéma d'aménagement dans lequel un lieu de compostage à Saint-Bonaventure a été reconnu comme lieu de transformation en compost des matières putrescibles d'origine domestique;

ATTENDU QUE le conseil doit ajuster son règlement de zonage en concordance avec la modification du schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion a été dûment donné le 2 juillet 2013 ;

13-07-21

Il est proposé par monsieur le conseiller André Lachapelle, appuyé par monsieur le conseiller Jean Parenteau et unanimement résolu par les conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure adopte le présent règlement sous le numéro 256/2013 et qu'il ordonne et statue que les règlements de zonage no 91/90, de lotissement no 92/90 et administratif no 94/90 soient modifiés de la façon suivante :

1. La grille des spécifications faisant partie intégrante des règlements de zonage, de lotissement et administratif est modifié comme suit:
  - 1) La zone **A6** est ajoutée. Dans la zone **A6**, les usages autorisés sont ceux permis dans la zone **A3**. De plus dans la zone **A6**, en plus des usages relié à la fabrication de terreaux et autres mélanges à base de tourbe, les usages reliés au compostage des matières putrescibles incluant celles d'origine domestique sont autorisés.
2. Le plan de zonage faisant partie intégrante des Règlements de zonage, de lotissement et administratif est modifié par le document cartographique intitulé « ZONAGE, Modification 16 » daté du 3 juin 2013. Le dit document fait partie intégrante du présent règlement. Ce document illustre les limites de la zone agricole **A6** créée à partir d'une partie des zones **A2** et **A3**.
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Félicien Cardin, maire

Claire Côté, directrice générale

AVIS DE MOTION : 2 juillet 2013  
ADOPTION : 8 juillet 2013  
APPROBATION PAR MRC/  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 septembre 2013